

## Communiqué de presse sur les relations de la Communauté élargie avec les États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion (Bruxelles, 19 juin 1971)

**Légende:** Ce communiqué de presse de la Commission, du 19 juin 1971, expose les conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne (CEE) sur ses relations avec les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) non candidats à l'adhésion.

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Fonds CEE et CEEA, CM2. CM2 1972. Dossier concernant les accords entre la CEE et les États de l'AELE non candidats de l'adhésion (Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse). Signés le 22.07.1972, CM2/1972-1590.

Information à la presse: Les relations de la Communauté élargie avec les États membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion, IP (71) 120. Bruxelles: Commission des Communautés européennes - Groupe du porte-parole, 19.06.1971. 6 p.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/communique\\_de\\_presse\\_sur\\_les\\_relations\\_de\\_la\\_communaute\\_elargie\\_avec\\_les\\_etats\\_membres\\_et\\_associe\\_de\\_l\\_aele\\_non\\_candidats\\_a\\_l\\_adhesion\\_bruelles\\_19\\_juin\\_1971-fr-c05f1a07-45e7-401c-9af1-78710b85336d.html](http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_sur_les_relations_de_la_communaute_elargie_avec_les_etats_membres_et_associe_de_l_aele_non_candidats_a_l_adhesion_bruelles_19_juin_1971-fr-c05f1a07-45e7-401c-9af1-78710b85336d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 07/09/2012

## Les relations de la Communauté élargie avec les Etats membres et associé de l'AELE non candidats à l'adhésion (Bruxelles, 19 juin 1971)

La Commission dans son Avis du 1<sup>er</sup> octobre 1969 sur l'élargissement de la Communauté, avait déjà attiré l'attention du Conseil sur l'appartenance à l'AELE de 3 des 4 pays candidats à l'adhésion et donc sur le sort à réserver aux relations de libre échange existant entre ces pays et leurs partenaires de l'AELE.

Après avoir souligné l'importance des échanges commerciaux entre les six pays non candidats à l'adhésion et la Communauté élargie, la Commission dans son Avis du 16 juin 1971, rappelle les raisons pour lesquelles l'établissement de relations étroites fondées sur la libre circulation des marchandises avec les pays non membres de la CEE, avait constitué un problème difficile dès l'entrée en vigueur des traités de Rome.

Si depuis 1959, la Communauté n'avait pas eu à prendre de décisions sur ce point, la Conférence de La Haye, a posé, une nouvelle fois, ce problème (points 4 et 14 du Communiqué).

Le Conseil en juin 1970 et son président en novembre de la même année lors des rencontres ministérielles avec chacun des pays en cause, avaient indiqué que toute solution dans ce domaine devait être recherchée de manière à sauvegarder le pouvoir autonome de décision de la Communauté élargie sans pour autant dresser de nouvelles barrières aux échanges intraeuropéens.

La Commission rappelle brièvement les types de relations que les six Etats non candidats souhaitent établir avec la Communauté élargie. Elle note que le seul trait commun à ces pays est le désir de fonder leurs relations sur la base du libre échange. La Commission fait remarquer, selon les Traités communautaires, que toute suppression des obstacles aux échanges entre pays industrialisés doit être accompagnée par des mesures destinées à prévenir tant les détournements de trafic que les disparités de concurrence. Elle ajoute que certaines concessions dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, des services et des produits agricoles, peuvent être envisagées uniquement si l'ampleur de la libéralisation est suffisante pour assurer un équilibre des avantages et des charges réciproques. Enfin, la recherche permanente d'un équilibre dynamique des différents intérêts, ne peut se réaliser que dans les institutions communautaires.

Certains pays, ajoute la Commission dans son Avis, pourraient remplir les conditions matérielles permettant de réaliser le libre échange, mais on se heurterait à des difficultés insurmontables sur le plan de la gestion institutionnelle. Ceci aboutirait d'une part, à amener ces pays à se conformer à des décisions auxquelles ils n'auraient pas pris part et d'autre part, à entraîner la Communauté élargie dans un mécanisme institutionnel compliqué.

La Commission estime que des accords avec des pays industrialisés ne peuvent pas permettre à la fois de parvenir à une parfaite identité des disciplines applicables aux autorités publiques et aux agents économiques et sauvegarder l'autonomie de décision de la Communauté.

La Commission rappelle que la Communauté a déjà précisé à ces pays qu'elle compte sauvegarder intégralement son autonomie. Elle met en garde, par ailleurs, le Conseil sur les risques que ferait courir à la Communauté la conclusion d'accords n'établissant pas, vis-à-vis de pays industrialisés, de disciplines analogues à celles régissant la Communauté. Une telle solution pourrait accréditer l'idée que l'intégration économique peut se réaliser par des actions à caractère partiel et en dehors d'Institutions disposant d'un pouvoir propre.

La Communauté est en définitive devant le choix de principe, entre le refus d'éliminer les obstacles aux échanges entre la Communauté élargie et les Etats membres de l'AELE non candidats ou le maintien et l'extension du libre échange réalisé par l'AELE à l'ensemble de la Communauté élargie.

Ce choix pourrait être, de l'avis de la Commission, repoussé à deux ans après l'élargissement, en maintenant entretemps le statu quo des relations commerciales de l'AELE dans le domaine tarifaire industriel.

Une telle solution nécessitant des précautions techniques aurait, d'après la Commission, l'avantage de laisser

à la Communauté le temps d'apprécier l'évolution de ses relations extérieures, notamment dans l'hypothèse d'une négociation internationale sur les tarifs et les échanges.

Si le Conseil retenait l'hypothèse d'accords conformes aux règles du GATT, réalisant un libre échange entre la Communauté élargie et ces pays de l'AELE, la Commission suggère un régime de base comportant la suppression des obstacles aux échanges pour les seuls produits industriels. Des mesures particulières seraient prévues notamment pour les produits dont le régime relève du Traité de Paris et seulement dans le cas de l'Islande et du Portugal pour certains produits agricoles, afin de donner un sens économique aux accords avec ces pays. Enfin, la Commission recommande la conclusion d'accords distincts avec certains pays pour assurer un traitement équitable des travailleurs communautaires et instaurer une coopération dans le domaine des transports.

Selon les propositions de la Commission, la Communauté, tout en refusant d'exiger des mesures d'harmonisation, se réserve la faculté de recourir à des mesures autonomes de sauvegarde destinées à rétablir l'équilibre si des disparités de comportement jouaient au détriment de l'industrie communautaire.

Au plan institutionnel ces accords ne comporteraient qu'un organe de gestion, destiné à surveiller leur bon fonctionnement, leur durée pourrait être limitée dans le temps (fin de la période de transition) et être dénonçables moyennant un préavis d'un an.

La Commission souligne pour terminer que les Etats membres de l'AELE non candidats, peuvent toujours procéder à des rapprochements autonomes vers les règles communautaires qui tout en ne changeant pas la nature des liens contractuels réduiraient les éléments de précarité des accords.

Dans sa communication au Conseil, la Commission propose le contenu possible d'accords éventuels avec les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion dans les secteurs suivants :

### **Produits industriels**

La base pour les réductions tarifaires devrait être, par analogie avec celle retenue dans le cas des Etats candidats, les droits en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ceci signifie que les réductions tarifaires s'appliqueront en fait aux relations entre les Six et l'Irlande, d'une part et les Etats non candidats d'autre part, alors qu'entre ces derniers et les trois autres nouveaux Etats membres, la situation de franchise tarifaire créée par l'AELE serait maintenue. Afin d'éviter des complications techniques, le calendrier à retenir devrait être identique à celui qui sera fixé pour les nouveaux Etats membres.

Ces dispositions efficaces concernant l'élimination des détournements de trafic dus à des disparités tarifaires, devraient être retenues. La Commission estime qu'en raison d'une part, de la diminution des écarts tarifaires entraînée par les différentes négociations multilatérales et, d'autre part, de l'importance limitée des importations de ces pays de produits manufacturés en provenance des pays autres que les Dix, un système basé sur des règles d'origine est susceptible de fonctionner convenablement et peut être retenu comme règle générale.

Toutefois, un système "d'origine cumulative" souhaité par plusieurs des pays non candidats ne pourrait être envisagé. Il admettrait que des produits obtenus, dans le territoire d'une partie contractante; à partir de marchandises "originaires" de l'autre partie contractante, sont eux-mêmes originaires, même si la transformation effectuée sur ces marchandises n'est pas suffisante. Un tel système ne trouverait valablement, et sans conditions particulières, sa place que dans un accord multilatéral comme l'AELE, où la notion d'origine de la zone préférentielle peut jouer pleinement.

L'élimination des restrictions quant à l'importation sur base de réciprocité ne semble pas poser de problèmes en ce qui concerne la Communauté, la Suède et la Suisse. La Finlande et l'Autriche ont, cependant indiqué que le maintien de certaines restrictions s'imposait pour des raisons politiques.

Les quelques restrictions quant à l'exportation existant dans la Communauté en matière notamment de

déchets métalliques pourraient être supprimées uniquement à l'égard de pays qui appliqueraient des restrictions identiques, d'éviter tout détournement de trafic.

### Règles de concurrence

Il s'agirait de prévoir des règles applicables aux pratiques restrictives qui ne tomberaient pas déjà sous le Traité CEE mais qui seraient incompatibles avec le bon fonctionnement des accords dans la mesure où elles sont, susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et les pays en cause.

De telles règles pourraient également être étendues au secteur de la CECA.

La mise en œuvre autonome des règles établies par les deux parties à l'accord déboucherait en cas de litige, à défaut de solution au sein de l'organe de gestion de l'accord, sur l'application unilatérale d'une clause de sauvegarde. Celle-ci pourrait consister, par exemple, en un retrait des concessions tarifaires consenties ou en une introduction de restrictions quantitatives. Cette mise en œuvre se situerait, en ce qui concerne la Communauté uniquement à son niveau, et respecterait les compétences propres des Institutions communautaires.

La Communauté préciserait qu'elle se réserve d'engager une procédure de plainte chaque fois qu'un comportement des entreprises ou des autorités publiques pourrait être sanctionné à l'intérieur de la Communauté au titre des dispositions correspondantes du Traité de Rome.

Les accords envisagés ne poursuivant pas des objectifs d'intégration économique, l'harmonisation de la fiscalité indirecte, par l'adoption de la T.V.A. et l'harmonisation de l'assiette et des taux de celle-ci ensuite, ne saurait être prévue. Toutefois, il sera nécessaire d'éviter les distorsions qui pourraient se produire à l'occasion d'ajustements fiscaux aux frontières.

En tout état de cause, il sera nécessaire d'inscrire aux accords une disposition analogue à celle d'autres accords conclus par la Communauté, qui interdit toute, mesure ou pratique fiscale qui discrimine les produits importés par rapport aux produits indigènes.

Ainsi qu'il est habituel dans ces types d'accords, une disposition devrait garantir la liberté des paiements et des transferts afférents aux échanges de marchandises couverts par l'accord. En outre, l'octroi, le remboursement et l'acceptation de crédits à court et à moyen terme liés à des transactions commerciales auxquelles participe un résident de deux partenaires devraient être libérés de toute restriction de change ou administrative.

Au cours des conversations exploratoires le principe a été évoqué d'inclure dans les accords des dispositions permettant aux parties contractantes de se protéger, d'une part, contre les pratiques de dumping et, d'autre part, en cas de difficultés sectorielles, régionales ou de balance des paiements.

La mise en œuvre éventuelle de cette clause par la Communauté devrait être réservée aux Institutions communautaires, à leur initiative ou à la demande d'un Etat membres suivant des procédures respectant dans chaque cas les compétences propres des Institutions.

### Produits agricoles

La Commission estime que l'objectif de la suppression des obstacles aux échanges de produits agricoles ne peut pas être retenu dans les accords du genre de ceux envisagés avec les pays de l'AELE non candidats. L'agriculture représente une fraction limitée des échanges de la plupart des pays de l'AELE.

Les dispositions qu'il faudrait envisager pour inclure un volet agricole dans les accords particuliers à chaque pays seraient susceptibles d'engendrer des problèmes sérieux tant sur le plan politique que sur le plan pratique. L'instauration de régimes préférentiels différenciés dans le domaine agricole avec chacun des pays industrialisés de l'Europe occidentale ne ferait qu'aggraver les problèmes avec lesquels des pays tiers

craignent déjà d'être confrontés par suite de l'élargissement de la Communauté.

L'analyse des échanges entre la Communauté élargie et les six pays en question amène la Commission à suggérer de distinguer parmi ces pays ceux dont l'économie ne dépend pas dans une large mesure des exportations de produits agricoles (Autriche, Finlande, Suède, Suisse) et les autres (Islande, Portugal). En effet, pour la première catégorie de ces pays les échanges de produits agricoles au cours des trois dernières années ne représentent que 6,7 % des échanges avec la Communauté élargie.

Ainsi la Commission estime préférable, pour des pays comme la Suède, la Suisse, l'Autriche et la Finlande, de ne pas envisager un volet agricole dans les éventuels accords.

En revanche, l'économie du Portugal et de l'Islande dépend dans une large mesure de produits soumis dans la Communauté à des organisations de marché pour les produits de l'agriculture et de la pêche.

Pour qu'un équilibre puisse être atteint dans les avantages réciproques entre ces deux pays et la Communauté, il apparaît indiqué de prévoir des concessions au moins pour les produits qui présentent un intérêt concret d'exportation pour le Portugal (conserves de poissons et de tomates, liège) et l'Islande (produits de la pêche).

Les avantages accordés devront néanmoins être assortis de conditions particulières destinées à permettre le bon fonctionnement des organisations communes de marché.

### **Problèmes spécifiques en matière commerciale**

Le régime général décrit ci-dessus devra être aménagé dans certains cas pour tenir compte de situations particulières.

Le papier constitue pour la Suède, la Finlande et l'Autriche un produit d'exportation de grande importance. Toutefois, l'application immédiate et intégrale des mesures de démobilisation tarifaire à ce secteur créerait des difficultés sérieuses pour l'industrie communautaire.

La Commission est d'avis que des solutions pourraient être recherchées afin de permettre à l'industrie communautaire de franchir les années difficiles de la décennie 1970/1980. Pour atteindre ce but, il faudrait d'une part assurer aux producteurs de la Communauté un approvisionnement en pâtes dans les meilleures conditions, d'autre part, les préserver d'une concurrence excessive de la part de producteurs mieux placés.

En ce qui concerne l'horlogerie, la Commission, après avoir rappelé les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'accord horloger conclu en marge du Kennedy Round et qui ont amené la Communauté à suspendre la deuxième réduction tarifaire, a indiqué que l'industrie horlogère helvétique devra s'adapter aux règles de concurrence prévues dans l'accord.

Le marché des produits sidérurgiques de la CECA étant régi par des règles très précises, des distorsions de concurrence pourraient se faire jour. Un déclenchement de la clause de sauvegarde - calquée sur l'article 74 du Traité CECA en ce qui concerne la Communauté - serait des lors inévitable, si les pays concernés (principalement la Suède et l'Autriche) n'adoptaient pas des mesures appropriées visant à assurer la publication de barèmes et une publicité adéquate des prix de transport, afin d'aboutir à un régime de prix équivalent à celui auquel des industries communautaires sont soumises.

Compte tenu, d'une part, de la portée limitée des accords et, d'autre part, des dispositions prévues en matière de règles de concurrence, il n'apparaît pas indispensable du point de vue économique de prévoir un encadrement général en matière de transports.

Cependant deux problèmes particuliers devraient être traités à l'occasion de la négociation des accords avec la Suisse et l'Autriche ; le transit par la Suisse et l'Autriche des transports à destination des Etats membres et la navigation rhénane.

L'objectif des accords n'étant pas l'intégration économique, il n'est pas opportun d'y inscrire le principe de la libre circulation des travailleurs.

Toutefois, certains problèmes particuliers doivent trouver leur solution parallèlement à ces accords en s'inspirant de certaines règles de non discrimination adoptées dans la Communauté. Ces problèmes concernent surtout la Suisse, mais aussi sur le plan des principes, la Suède et la Finlande.

En ce qui concerne la gestion des accords, la Commission est d'avis qu'un seul organe par pays soit prévu. Il devrait s'agir d'une commission mixte de type classique, composée de représentants du gouvernement du pays en cause et de la Communauté.

La commission mixte n'aurait pas de pouvoir de décision, sauf dans quelques cas expressément prévus aux accords. Ces cas devraient se limiter à des questions techniques ou de procédure.

### **Clause de révision**

A la fin de la période de transition, les parties examineront si, compte tenu de la situation et de l'expérience acquise dans le fonctionnement des accords, il convient de les modifier.

En ce qui concerne la Communauté, cet examen sera préparé sur la base d'un avis, et le cas échéant, de recommandations que la Commission adressera au Conseil six mois avant la fin de la période de transition.

### **Clause de dénonciation**

Les parties se réserveront le droit de dénoncer les accords avec un préavis de douze mois. Une clause analogue figure par ailleurs à l'article 42 de la Convention de Stockholm.

### **Consultation des Etats candidats**

Il conviendra de rechercher les formules appropriées permettant d'associer en temps utile des Etats candidats à l'adhésion à leur préparation et à leur conclusion.

La conclusion des accords devrait être réservée aux Institutions de la Communauté élargie. Toutefois, comme leur signature devrait avoir lieu avant l'entrée en vigueur de l'adhésion, il faudra formuler une réserve appropriée, ces accords n'étant établis que dans la perspective de l'élargissement de la Communauté. En ce qui concerne les dispositions à prévoir pour les produits CECA elles feront l'objet d'accords à conclure par les Etats membres de la Communauté élargie.